

## ▶ Fusions et acquisitions et droit des sociétés

### • Concentration réalisée sans notification

Le ministre de l'économie a infligé à SNCF Participations une sanction pécuniaire de 250.000 euros pour défaut de notification d'une opération de concentration réalisée par acquisition d'un bloc minoritaire dans une cible lui conférant un contrôle exclusif (arrêté du 28 janv. 2008).

### • Fiscalité des cessions de droit sociaux

Le projet de loi de modernisation de l'économie prévoit d'aligner les droits d'enregistrement exigibles à l'occasion des cessions d'actions de sociétés de capitaux, cotées ou non cotées, de parts de SARL et de fonds de commerce (taux unique de 3% et plafond uniforme de 5.000€).

## ▶ Capital Investissement

### • Réduction d'ISF au titre des investissements réalisés dans des PME

Avec la décision de la Commission européenne du 12 mars 2008, le plafond de réduction d'ISF applicable en vertu des règles communautaires sur les aides d'Etat a été accru. L'instruction du 11 avril 2008 commentant le nouveau cadre et le décret n°2008-336 du 14 avril 2008 précisant notamment les obligations déclaratives à la charge des sociétés cibles, holdings et sociétés de gestion de FCPR ainsi que le plafond autorisé d'aides (1,5 millions d'euros par an) viennent de parachever le dispositif. Toutefois, la commercialisation des véhicules d'investissement qui permettent de bénéficier de la réduction d'ISF reste encadrée notamment par les règles applicables en matière de démarchage financier, ce que l'AMF a rappelé dans un communiqué du 15 avril 2008.

### • Dissolution – liquidation des FCPR

L'AMF a mis en ligne un article relatif à la gestion de la fin de vie des fonds de capital investissement destinés au grand public en attirant l'attention des professionnels sur les durées maximales de blocage admises (actualités de l'AMF du 22 avril 2008).

### • Commercialisation des limited partnerships en France

Dans un communiqué en date du 7 avril 2008, l'AMF précise les règles de commercialisation des limited partnerships en France au regard de la Directive MIF.

### • Fonds commun de placement à risques contractuel

Le projet de loi de modernisation de l'économie prévoit la création des FCPR contractuels pour lesquels les règles d'investissement, d'engagement et de rachat sont fixées dans le règlement.

## ▶ Droit boursier

### • Appel public à l'épargne – Procédure simplifiée de visa du prospectus

L'AMF a mis en place une procédure simplifiée pour les sociétés cotées ayant fait enregistrer un document de référence et souhaitant procéder à des émissions d'actions ou d'OCEANE. Cette procédure est ouverte aux émetteurs qui attestent qu'ils ne sont pas soumis à une procédure collective (française ou étrangère), qu'ils sont soumis à la procédure de contrôle a posteriori de leur document de référence et qu'ils respectent leurs obligations d'information périodique et permanente du marché (communiqué de presse de l'AMF du 12 mars 2008).

### • Déclaration de franchissement de seuil de participation

L'arrêté du 18 mars 2008 a homologué les modifications du règlement général de l'AMF relatives à la procédure de déclaration des franchissements de seuils.

### • Délit d'initié

Un collaborateur de l'AMF qui avait acheté et revendu les titres d'une société cible d'une OPA a été condamné pour délit d'initié. L'existence de rumeurs d'offre ne peut justifier une atteinte au devoir d'abstention (Cass. Crim. 31 oct. 2007).

## ▣ Droit bancaire

### • Calcul du TEG en cas de découvert en compte

Le TEG d'un découvert en compte doit comprendre les frais appliqués aux incidents de fonctionnement (Cass. Com. 5 fév. 2008 Cirier c/ Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de la Loire).

### • Définition des opérations de banque

Un bureau de change encaissant des chèques de ses clients contre remise d'espèces dans la même devise gère des moyens de paiement. S'il n'est pas agréé en qualité d'établissement de crédit, il commet le délit d'exercice illégal de la profession de banquier (Cass. Crim. 17 oct. 2007).

## ▣ Sociétés de gestion

### • Prospectus des OPCVM

L'AMF a publié un guide d'élaboration des prospectus qui a pour objet d'aider les sociétés de gestion à rédiger des documents conformes à la réglementation en ce qui concerne notamment les OPCVM à vocation générale et les ARIA.

### • Cadre de régulation de la multigestion alternative en France

L'AMF a modifié son règlement général et ses instructions (n°2005-02 et 2006-02) pour améliorer le régime de la multigestion alternative. Une SGP souhaitant investir dans un fonds étranger de gestion alternative ne devra plus que s'assurer du respect de quatre principes fondamentaux : la garantie apportée à la propriété des parts des fonds sous jacents, les modalités de conservation de leurs actifs, l'établissement d'une information régulière et appropriée sur leur gestion et la certification annuelle des comptes par un contrôleur légal.

Deux modifications relevant de la loi et du décret sont en cours d'examen :

- la création de structures de multigestion alternative à trois niveaux appelés « fonds cubes »,
- la mise en place de seuils de rachats afin de permettre d'aménager la liquidité de l'OPCVM de fonds alternatifs lors de circonstances exceptionnelles.

### • Retrait d'agrément de SGP

L'AMF a procédé au retrait de l'agrément de la SGP Prime Capital qui ne disposait plus des moyens correspondant à l'exercice de ses activités (communiqué de presse de l'AMF du 28 mars 2008).

La SGP Edelweiss Gestion s'est également vue retirer son agrément portant sur la gestion de fonds contractuels car elle ne remplissait plus les conditions auxquelles était subordonné le maintien de son agrément (communiqué de presse de l'AMF du 25 avril 2008).

## ▣ Autres prestataires de services d'investissement

### • Circulation induite d'informations confidentielles - Responsabilité d'un PSI

La commission des sanctions de l'AMF a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 300.00 euros à l'encontre de la Société Générale par décision du 7 février 2008. La banque aurait méconnu les règles dites « de bonne conduite » et notamment celles relatives à la gestion des conflits d'intérêts.

### • Responsabilité du PSI pour défaut de diligence dans le cadre d'opérations sur marché à terme du client

Un PSI qui ne vérifie pas que son client a une connaissance suffisante des risques encourus dans le cadre d'opérations spéculatives sur les marchés à terme ne respecte pas son devoir d'information même si ce dernier a effectué de telles opérations pendant deux années avant les ordres litigieux et a refusé de préciser au PSI son profil d'investisseur (Cass. Crim. 12 fév. 2008 Pujol c/ HSBC).

Un PSI qui omet de réclamer à un client personne physique la constitution d'une couverture suffisante pour des opérations sur le SRD manque à son obligation de diligence (Cass. Crim. 26 fév. 2008 Chaib c/ Cortal Consorts).